

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à la SCI Chanoine Spitz pour 50% pour d'un emprunt de 915 000 €

Entre

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} septembre 2014

d'une part,

et

- la SCI Chanoine Spitz, représentée par Monsieur Christophe MATRAT, co-gérant de la SCI Chanoine Spitz, agissant en exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 2 juillet 2013 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2012,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 1^{er} septembre 2014, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à la SCI Chanoine Spitz à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt Phare d'un montant de 915 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer la rénovation des pavillons Jeanne d'Arc situés rue de la Côte de Saverne à Saverne.

Le Crédit Coopératif apporte sa caution bancaire pour les 50% restants.

Article 2 - Les caractéristiques du prêt Phare consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- montant : 915 000 €
- durée totale : 80 trimestres
- périodicité des échéances : trimestrielle
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60%
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
- profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires
- modalité de révision : simple révisabilité

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'un point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, la SCI Chanoine Spitz s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par la SCI Chanoine Spitz le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 - La SCI Chanoine Spitz s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre garantie, à inscrire une restriction au droit de disposer sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Saverne section 31 n°2.

Article 6 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la SCI Chanoine Spitz.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SCI Chanoine Spitz
Le co-gérant,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,